

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1232

présenté par

Mme Benin, Mme Sage, M. Lénaïck Adam, M. Serville, M. Nilor, Mme Kéclard-Mondésir,
Mme Bassire et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. – À la quatrième phrase du *f* du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 244 *quater* X du code général des impôts (CGI) prévoit le bénéfice d'un crédit d'impôt au titre des acquisitions et constructions de logements sociaux réalisées par les organismes de logements sociaux dans les départements d'outre-mer.

Sont notamment éligibles à ce dispositif les logements financés à l'aide des prêts conventionnés, dits « logements Prêts locatifs sociaux » (PLS), sous réserve que l'acquisition ou la construction de ces logements ait reçu un agrément préalable du représentant de l'État dans le département où se trouvent ces immeubles. Ces logements PLS, dont les plafonds de ressources des locataires et de loyers correspondent à ceux du logement intermédiaire, sont généralement destinés aux personnes âgées ou handicapées et aux étudiants.

Actuellement, le nombre de logements PLS agréés chaque année dans chaque département ne peut excéder 25 % du nombre de logements sociaux (logement locatif social - LLS - et très social - LLTS) livrés l'année précédente dans ce département. Or, il y a aujourd'hui une tension sur la

programmation PLS 2021 qui devrait perdurer. De ce fait, il est probable que certaines opérations soient reportées, et d'autres évoluent vers du locatif intermédiaire pour investisseurs institutionnels.

C'est pourquoi cet amendement propose de rehausser, au moins de manière transitoire, le plafond fixé pour les logements à prêts locatifs.